

Commune de
FRANCHEVILLE

Séance du 5 février 2024

Convocation du
26/01/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 5 février, à 20 heures 30.
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr
PERARDEL Joël, Maire

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 8

Présents : Mrs PERARDEL, MAHOUT, LEMINEUR,
MALVAL, COURTIN, FARON, Mmes MATHIEU.
Mr JAMIN est arrivé en cours de séance.

Excusés : Mmes BERAT, LEBLANC et Mr BERAT.

Secrétaire de séance : Mr LEMINEUR

PROJET EOLIEN ESCOFI

Monsieur le 1^{er} adjoint ouvre la séance en rappelant le souhait de la commune de développer les énergies renouvelables sur son territoire et expose au Conseil municipal qu'il a été contacté par la société ESCOFI, spécialisée en développement de projet éolien, pour l'étude et la réalisation d'un parc éolien (ci-après le « Projet »).

Le Projet consisterait, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, les services de l'Etat, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter un parc éolien, dont la production d'énergie électrique serait évacuée sur le réseau.

Monsieur le 1^{er} adjoint invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement par eux même comme par leurs proches, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce Projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote, relatifs au projet éolien.

En conséquence de quoi, Mr le Maire étant dans cette situation n'a pas donné son avis, pas pris part au débat ni à la délibération concernant l'émission de l'avis et l'autorisation donnée à ESCOFI cités dans le titre, ainsi que dans l'autorisation donnée à Monsieur le 1^{er} adjoint. Le temps du débat et de la délibération, ce conseiller a effectivement quitté la salle du Conseil municipal.

Les conditions de quorum demeurant réunies, Monsieur le 1^{er} adjoint porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent.

Dans le cadre du développement du Projet sur la commune de FRANCHEVILLE, la société ESCOFI (la « Société ») a sollicité de Monsieur le 1^{er} adjoint la convocation d'un Conseil municipal portant sur les objets suivants, mis à l'ordre du jour :

- La Société souhaite que la Mairie émette un avis de principe au lancement des études par la société ESCOFI en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune.

- La réalisation d'un projet éolien nécessite également l'utilisation de chemins ou voiries communales à toute étape du Projet. Cette servitude d'usage est habituellement cadrée par une convention de voirie signée conjointement par Monsieur le 1^{er} adjoint et la Société.

Aussi, ESCOFI souhaite que le Conseil municipal mandate Monsieur le 1^{er} adjoint à procéder à la signature de cette convention nécessaire à la poursuite du Projet.

La carte de l'implantation générale du projet de parc éolien est annexée aux présentes (Annexe 1). Elle a été communiquée aux conseillers municipaux au moins TROIS (3) jours francs avant la présente séance, à l'occasion de la convocation à la présente séance. Elle était également consultable en mairie préalablement à la tenue du présent Conseil municipal.

Il est rappelé que, préalablement à la présente séance, une note de synthèse relative au projet de la Société, a été adressée aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation de la présente séance. En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement aux actes ci-annexés.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à 5 voix pour, 1 voix contre, et 0 abstention, émet un avis favorable de principe à l'implantation du projet du parc éolien sur le territoire de la commune tel que le Projet a été présenté en séance.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à 5 voix pour, 1 voix contre, et 0 abstention, autorise la Société à déposer un dossier d'Autorisation environnementale auprès des services instructeurs de l'État et à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives telles que le projet a été présenté en séance.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à 5 voix pour, 1 voix contre, et 0 abstention, autorise également Monsieur le 1^{er} adjoint à procéder aux signatures, par devant notaire ou non, de tout document afférent au projet de parc éolien, le cas échéant, sans qu'il soit besoin de convoquer à nouveau le Conseil municipal. Il est ici rappelé que Monsieur le 1^{er} adjoint ne pourra valablement engager la Commune de Francheville qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire, après dépôt en préfecture.

PLANIFICATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZONES D'ACCELERATION, D'EXCLUSION, D'ENCADREMENT)

L'une des principales mesures de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (article 15) est la définition, par les communes, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ou zones d'accélération). L'objectif est d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables tout en réaffirmant le rôle des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire et en renforçant l'acceptabilité sociale des projets.

Ces zones doivent contribuer à compter du 31 décembre 2027 à l'atteinte des objectifs prévus par la PPE. Elles concernent l'ensemble des énergies renouvelables terrestres. Elles sont à définir pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production mais des zones multi-énergies sont possibles.

La première étape de la procédure d'élaboration des zones d'accélération passe par la mise à disposition, par l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz, des informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

La loi avait initialement prévu un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition de ces informations pour que les communes identifient, par délibération, des zones d'accélération, après avoir préalablement organisé une concertation du public (concertation organisée librement par chaque commune, aucune contrainte n'étant fixée par les textes). Elles peuvent désormais délibérer jusqu'à la fin du premier trimestre 2024.

La définition des zones d'accélération des énergies renouvelables est une opportunité pour les communes de se saisir du sujet de la transition écologique et énergétique dans le cadre de leur projet de territoire. Ces zones, étant définies après une consultation du public au regard de l'ensemble des enjeux, contraintes et potentiels du territoire, constituent un indicateur sur la préfaisabilité et l'acceptabilité sociale pour les porteurs de projets. De plus, ces zones d'accélération ne sont pas exclusives. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'un projet s'installe dans une zone d'accélération qu'il sera automatiquement autorisé. Il devra toujours respecter les dispositions réglementaires applicables. De la même manière, des projets pourront toujours être autorisés en dehors de ces zones d'accélération. L'appréciation se fait toujours au cas par cas.

DELEGUE URBANISME

Le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, il est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune.

De plus, un adjoint ayant délégation du maire, agit sous son autorité.

Par conséquent, il convient au conseil municipal de désigner un conseiller n'ayant pas délégation du Maire pour signer les autorisations d'urbanisme déposées par le Maire ou dans lequel celui-ci aurait un intérêt.

Le Maire s'est retiré au moment.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNER Monsieur JAMIN Pascal en tant que délégué à l'urbanisme pour les autorisations dont le Maire serait dépositaire ou aurait un intérêt.
- CHARGER Monsieur JAMIN Pascal de rendre compte au conseil des autorisations ainsi établies.

Questions diverses

Renouvellement du copieur de la mairie

- 3 entreprises ont été consultées, une demande de RDV a été prise avec chaque entreprise afin d'identifier les besoins. Le Maire et les adjoints se réuniront prochainement afin de retenir le matériel.

Acquisition du bâtiment accolé à la salle des fêtes (ancien café de Paulette)

- La collectivité a relancé le notaire sur un prix d'achat de 23 000 €

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

- Oui de principe, le projet de délibération sera présenté au CT pour être validé avant le vote au prochain conseil

Lampadaire devant chez Mr FARON a pris feu, une demande d'intervention va être faite